3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310203



Déposé 07-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721966347

Dénomination : (en entier) : Oscar DUPONT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Petit Marais 15 (adresse complète) 7822 Isières

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le six mars deux mil dix-neuf (06-03-2019) par le notaire Serge CAMBIER, de Flobecq, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée dénommée « Oscar DUPONT », ayant son siège social à 7822 Ath, Petit Marais (Isières), 15 ; fondée par :

- Monsieur **DUPONT Oscar**, né à Ath le 21 avril 1994, célibataire sans cohabitation légale, domicilié à 7822 Ath, Petit Marais (Isières), 15.
- Madame BOURGEOIS Karine, née en Tunisie, à Menzel Temime, le 02 décembre 1965, de nationalité belge, célibataire sans cohabitation légale, domiciliée à 7822 Ath, Petit Marais (Isières), 15.

LIBERATION

Ils ont déclaré et reconnu que chacune des parts souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit six-mille-deux-cents euros (6.200,00 €), a été déposé à un compte spécial BE49 0018 5389 0571, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Montagne du Parc, 3.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la Loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six-mille-deux-cents euros (6.200,00 EUR).

Dont les statuts suivent ci-dessous intégralement:

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Oscar DUPONT ».

La dénomination doit toujours être précédée, ou suivie, des mots « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « SPRL », ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7822 Ath, Petit Marais (Isières), 15.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui pourra également établir par sa seule volonté des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, atelier, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

De même, la gérance a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Article 3. Objet

L'objet social de la société est l'exercice, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de :

 la pratique de la kinésithérapie, du massage, de la physiothérapie, de la relaxation, de l'électrothérapie, de la réadaptation, de l'ostéopathie, de l'ergothérapie, de l'endermologie, de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

endermothérapie et de la rééducation posturale globale (RPG) & cela dans leurs sens le plus large ;

- · la mise en œuvre des techniques kinésithérapeutiques, y compris sportive et vestibulaire ;
- la mise en œuvre de toutes techniques paramédicales, ainsi que l'exercice de soins en rapport avec la kinésithérapie, au massage, à la physiothérapie, à la relaxation, à l'électrothérapie, à la réadaptation, à l'ostéopathie, à l'ergothérapie, à l'endermologie, à l'endermothérapie et à la rééducation posturale globale (RPG) ;
- la pratique de tous types de traitements relatifs à la revalidation physique, la gymnastique médicale, ainsi que la gymnastique pré et post natale ;
- toutes prestations se rattachant à la kinésithérapie, au massage, à la physiothérapie, à la relaxation, à l'électrothérapie, à la réadaptation, à l'ostéopathie, à l'ergothérapie, à l'endermologie, à l'endermothérapie et à la rééducation posturale globale (RPG);
- la consultance ayant trait à l'enseignement et à la pratique de la kinésithérapie, au massage, à la physiothérapie, à la relaxation, à l'électrothérapie, à la réadaptation, à l'ostéopathie, à l'ergothérapie, à l'endermologie, à l'endermothérapie et à la rééducation posturale globale (RPG);
- l'organisation de séminaires, de stages de formation, de cours, de conférences et de recyclages ayant trait à l'enseignement et à la pratique de la kinésithérapie, au massage, à la physiothérapie, à la relaxation, à l'électrothérapie, à la réadaptation, à l'ostéopathie, à l'ergothérapie, à l'endermologie, à l'endermothérapie et à la rééducation posturale globale (RPG) :
- l'exploitation d'un cabinet ou d'un centre destiné à dispenser l'ensemble des soins qui précèdent ; les soins étant dispensés au cabinet, au domicile des patients, en institution, en centre de jour de soins paramédicaux, ou en résidence communautaire de personnes âgées ;
- la société pourra assurer ou faire assurer le transport de toute personne ou patient sollicitant son intervention dans le cadre de l'objet social ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tout matériel et appareil, de produits et fournitures nécessaires pour dispenser les soins qui précèdent.

Pour favoriser son objet social, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet équivalent au sien, et avec ces entreprises ou sociétés conclure ou accepter tous contrats, coopérations, rationalisations, associations ou autres opérations ou droits.

La société peut investir dans tout bien, mobilier et immobilier, aussi bien en pleine propriété et/ou en usufruit, exercer la gestion de tous biens, meubles ou immeubles.

Les décisions en rapport avec la gestion des investissements doivent intervenir à la majorité des voix.

Tout cela s'interprétant à l'aune des règles d'ordre déontologiques qui président à l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit-mille-six-cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent-quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un cent-quatre-vingt-sixième (1/186e) de l'avoir social, libérées à concurrence d'un tiers (1/3).

Article 6. Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7. - Cession et transmission de parts

A. - Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à toute personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE

Article 10. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, y compris la gestion journalière.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un (1) gérant, soit en demandant, soit en défendant.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **dernier lundi du mois de juin**, à dix-huit heures, ou à l'heure indiquée dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus proche jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs gérants.
- § 3. Le cas échéant, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 17. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente-et-un décembre (31/12).

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 19. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 21. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24. Arbitrage

Tout différend entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts ainsi que toutes leurs suites, sera porté, à la demande d'au moins une partie, exclusivement devant le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles (02/511.39.90 - info@arbitrage-mediation.be - www.arbitrage-mediation.be), ou, en cas d'empêchement, le vice-Président, ou tout autre arbitre désigné par eux parmi les autres membres de la Chambre. Les parties se réfèrent irrévocablement à la loi et au règlement de la Chambre dont elles s'engagent à prendre connaissance, pour ce qui a trait aux modes de notifications, convocations, à la procédure, ainsi qu'aux frais et dépens. Toute correspondance relative à l'Arbitrage devra d'abord parvenir à l'adresse susmentionnée.

Article 25. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf (31/12/2019).

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi vingt-neuf juin de l'année deux mil vingt (2020).

2. Nominations d'un gérant non statutaire

L'assemblée générale a décidé de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle a appellé à ces fonctions Monsieur DUPONT Oscar, prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par son gérant, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les mandats peuvent être rémunérés.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom, à ses risques et profits, par les fondateurs tant qu'elle était en formation depuis le premier janvier deux mil dix-neuf (01/01/2019), ce qui est expressément accepté par la gérance au nom de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

5. Pouvoirs

Le gérant, ou Monsieur MOULART Christophe, ou un de ses préposés, est désigné en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour Extrait Conforme.

Pièces informatives : */- Attestation bancaire;

*/- Plan financier.

Maître Serge CAMBIER. Notaire de 7880 Flobecq.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.